

dire, si l'ingrat manque non-seulement de reconnaissance, mais encore rend le mal pour le bien, il mérite alors une punition d'autant plus rigoureuse, qu'il découvre un plus grand fonds de noire malignité.

CHAPITRE IX.

Des devoirs de ceux qui entrent dans quelque engagement par des promesses, ou par des conventions.

§ I. **D**ES devoirs absolus de l'homme envers ses semblables, on passe aux devoirs conditionnels par le moyen des engagements où l'on entre de soi-même envers autrui. Car tous les devoirs dont il nous reste à parler semblent supposer quelque engagement volontaire, ou exprès, ou tacite (1). Il faut donc maintenant rechercher avec soin la nature et les règles de ces actes par lesquels on contracte quelque obligation où l'on n'étoit point auparavant.

§ II. Quoique les devoirs de l'humanité ou de la charité aient une grande étendue, on ne sauroit tirer de ce seul principe de quoi porter les hommes à faire les uns pour les autres tout ce qu'ils peuvent. Tout le monde n'a pas le cœur assez bien fait pour se porter à procurer l'avantage d'autrui de tout son possible, par un pur motif d'humanité, et sans être assuré de recevoir à son tour quelque chose d'équivalent. D'ailleurs, ce en quoi les autres peuvent nous accommoder, est souvent de telle nature, qu'on n'oseroit l'exiger en pur don. Quelquefois aussi le caractère ou la condition de quelqu'un ne lui

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. III, chap. IV.

permettent pas honnêtement d'avoir obligation à personne pour de certaines choses. Ainsi il se trouve d'ordinaire, ou que les autres ne sont pas en état de donner sans intérêt, ou que l'on ne veut pas recevoir d'eux sans une espèce d'échange. Outre que souvent ils ne savent pas même en quoi ils peuvent nous être utiles. Pour rendre donc plus fréquent, et en même temps plus régulier, ce commerce de services qui fait le lien et l'agrément de la société, il étoit nécessaire que les hommes traitassent ensemble au sujet des choses qu'ils ne pouvoient pas toujours se promettre certainement les uns des autres, par une simple suite des impressions que les lois de l'humanité font ordinairement sur les cœurs, ou même de celles qu'elles doivent faire à toute rigueur. Pour cet effet, il falloit que deux ou plusieurs personnes déterminassent d'un commun accord ce que l'une seroit obligée de faire en faveur de l'autre (1), et ce qu'elle

(1) L'usage des conventions et des promesses étoit nécessaire, non-seulement, 1. pour produire de nouvelles obligations, ou pour imposer à quelqu'un la nécessité de faire ou de ne pas faire certaines choses auxquelles il n'étoit d'ailleurs tenu en aucune manière, comme étant de leur nature entièrement libres et indifférentes : mais encore, 2. pour rendre parfaites des obligations qui n'étoient qu'imparfaites. Par exemple, lors même qu'on se trouve dans des circonstances où l'on devoit, selon les lois de l'humanité ou de la charité, vendre, prêter, ou donner quelque chose de son bien à certaines personnes, en sorte qu'on fait mal de le leur refuser ; ces personnes-là néanmoins ne peuvent pas se plaindre qu'on leur fasse du tort, jusqu'à ce qu'on se soit particulièrement engagé à leur fournir le secours dont elles ont besoin. Mais du moment que la parole est donnée, l'obligation devient aussi forte que celle dont on peut exiger les effets avec un plein droit, et en usant même de contrainte. 3. Ces conventions servent aussi à éteindre les obligations où l'on étoit, comme quand un créancier déclare, ou expressément ou tacitement, qu'il tient quitte son débiteur. 4. Enfin, les conventions ont encore la vertu de remettre en force et en vigueur des obligations interrompues, ou même entièrement éteintes. Cela se voit dans les traités de paix, par lesquels une guerre est terminée. Cela

devoit en attendre à son tour, ou ce qu'elle pourroit en exiger de plein droit. C'est ce qui se fait par des *conventions*, ou par des *promesses*.

§ III. Le devoir général que la loi naturelle prescrit ici, c'est que *chacun tienne inviolablement sa parole*, ou qu'il effectue ce à quoi il s'est engagé par une promesse ou par une convention. Car, sans cela, le genre humain perdrait la plus grande partie de l'utilité qui lui revient d'un tel commerce de services. D'ailleurs, si l'on n'étoit dans une obligation indispensable de tenir ce qu'on a promis, personne ne pourroit compter sur les secours d'autrui; on appréhenderoit toujours un manque de parole qui aussi arriveroit très-souvent. Et de là il naîtroit mille sujets légitimes de querelles et de guerres. Car si l'un des contractans a déjà effectué ce à quoi il s'étoit engagé, et que l'autre ne fasse pas de son côté ce qu'il a promis, le bien ou la peine du premier est entièrement perdue pour lui. Que s'il n'y a rien encore d'exécuté, il est néanmoins fâcheux de voir ses projets déconcertés et ses affaires en mauvais état, par l'infidélité d'une personne à qui l'on s'étoit fié; puisque, sans cela, on auroit pu prendre d'autres mesures. Outre qu'on a toujours bien de la peine à digérer, d'être la dupe de quelqu'un, pour l'avoir cru honnête homme.

§ IV. Il faut remarquer ici, que la différence qu'il y a entre un simple *devoir d'humanité* et ceux auxquels on est tenu en vertu d'une *convention* ou d'une *promesse parfaite*, consiste principalement en ce qu'à la vérité on n'est pas mal fondé à exiger les premiers, et que celui au

a lieu aussi quand un mari veut bien reprendre sa femme, atteinte et convaincue d'adultère, ou de quelque autre infidélité qui fournit un juste sujet de divorce.

contraire qui ne les pratique pas dans l'occasion, fait mal; mais néanmoins, lorsque quelqu'un ne veut pas nous rendre de bonne grâce ces sortes de services, on n'est point en droit de l'y contraindre, ni par soi-même, ni par l'autorité d'un supérieur commun; on a lieu seulement de se plaindre de son refus, comme d'un procédé inhumain, dur ou barbare. Au lieu que, quand il s'agit de ce qui est dû en vertu d'une promesse parfaite ou d'une convention, on est pleinement autorisé à avoir recours, pour se le faire rendre, aux voies de la force ou de la justice. Pour exprimer cela, on dit que la dernière sorte de choses donne un *droit parfait* et l'autre un *droit imparfait*; à quoi répond, dans celui par rapport auquel on a quelque droit, une *obligation* ou *parfaite*, ou *imparfaite*.

§ V. On s'engage ou par un acte obligatoire (1) d'une part seulement, ou par un acte obligatoire des deux côtés. C'est-à-dire que, tantôt il n'y a qu'une seule personne qui entre dans quelque engagement envers une ou plusieurs autres; et tantôt deux ou plusieurs personnes s'engagent les unes envers les autres. Dans le premier cas, c'est une *promesse gratuite*; dans l'autre, une *convention*.

§ VI. Les *promesses* peuvent se diviser en *parfaites* et *imparfaites*.

Une *promesse imparfaite*, c'est lorsque l'on veut s'imposer à soi-même quelque obligation, sans prétendre néanmoins donner à celui envers qui l'on s'engage, aucun droit d'exiger à la rigueur ce qu'on lui fait espérer, ou de nous contraindre à tenir notre parole. Par exemple,

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. III, chap. V.

si en promettant on s'exprime de cette manière : *J'ai résolu bien sérieusement de faire en votre faveur telle ou telle chose, et je vous prie de m'en croire*; le promettant, en ce cas-là, semble être obligé à tenir sa parole plutôt par les lois de la *véracité*, que par celles de la *justice*: on a lieu de croire, qu'en s'engageant de cette manière, il veut faire voir qu'il prétend s'acquitter de son devoir par un pur principe d'honneur, ou pour éviter un juste reproche de légèreté, et qu'il n'a pas besoin d'être lié par l'obligation indispensable qu'impose le droit d'autrui. C'est à quoi il faut rapporter les promesses des grands, des hommes en place ou des personnes de crédit, lorsque ce ne sont pas de simples complimens, mais des protestations bien sérieuses par lesquelles on fait espérer, par exemple, de recommander quelqu'un, ou d'intercéder pour lui auprès de quelque autre personne plus puissante, de l'avancer dans les emplois, ou de lui donner son suffrage dans quelque affaire; car on n'entend point qu'il ait droit d'exiger à la rigueur l'effet d'une parole ainsi donnée, et l'on veut qu'il en soit uniquement redevable à notre bonté et à notre sincérité; afin que la faveur étant plus libre, soit par là de plus grand prix.

§ VII. Mais lorsqu'à l'obligation que l'on s'impose à soi-même on ajoute un engagement plus étroit, par lequel on donne à celui, en faveur de qui l'on s'engage, un plein droit d'exiger à la rigueur l'effet de notre parole, c'est une promesse qui a toute la force qu'elle peut avoir, et que l'on appelle, à cause de cela, *promesse parfaite*.

§ VIII. Il y a une chose absolument nécessaire pour rendre valables et obligatoires les promesses, aussi-bien que les conventions, c'est le *consentement volontaire des*

parties (1). Car toute promesse et toute convention ayant quelque chose d'onéreux, par la nécessité qu'elle impose de donner ou de faire ce à quoi l'on n'étoit point tenu, ou de s'abstenir de ce que l'on avoit droit de faire; la raison la plus forte et la plus précise pourquoi on n'a pas lieu de se plaindre de la sujétion où l'on se trouve désormais à cet égard, c'est qu'on y a *consenti*, et que l'on s'est mis volontairement soi-même dans un engagement que l'on pouvoit ne pas contracter.

§ IX. Ce *consentement* se donne d'ordinaire à connoître par des *signes* comme par des paroles, par des écrits, par un mouvement de tête, ou par quelque geste expressif (2). Mais il y a des occasions, où, sans aucune de ces marques extérieures les plus usitées dans le commerce de la vie, la volonté de promettre ou de traiter s'infère raisonnablement de la nature même (3) de la chose dont il s'agit, et de diverses circonstances (4). Le *silence* même tout seul passe, en certains cas, pour une marque suffi-

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. III, chap. VI.

(2) *Droit de la nature et des gens*, liv. III, chap. VI, § 16.

(3) Comme, par exemple, quand un créancier rend à son débiteur le billet d'obligation qu'il avoit en main pour sûreté de la dette; car il s'engage par là à ne rien demander, à moins qu'il ne paroisse d'ailleurs, par une déclaration expresse, ou par quelque circonstance bien claire, que son intention n'est pas de tenir quitte le débiteur, mais seulement de s'en remettre à sa discrétion et à sa bonne foi pour la manière ou le temps du paiement, ou de faire compensation, etc. C'est aussi par une suite nécessaire de la nature même de la chose, qu'un homme, par exemple, qui entre dans une hôtellerie, et qui se met à table avec les autres, s'engage à payer ce qui se donne d'ordinaire par repas, quoiqu'il n'ait point parlé du prix avec l'hôte.

(4) Tels sont certains signes d'institution qui varient selon les temps et les lieux. Comme, par exemple, quand un paysan prend une pièce d'argent d'un officier, et à sa réquisition boit à la santé du roi, il est censé s'être enrôlé.

sante (1) de consentement. C'est le fondement des *conventions tacites*, qui se trouvent souvent jointes à une *convention principale* bien expresse ; comme aussi des *exceptions* et des *conditions tacites* (2), qui sont renfermées et sous-entendues dans la plupart des conventions.

§ X. Pour donner un consentement véritable, et qui doive être regardé comme valide, il faut 1°. *avoir l'usage libre de la raison*, en sorte qu'on sache ce que l'on fait, et qu'après avoir examiné si la chose à quoi l'on s'engage n'est ni contraire à notre devoir ou à nos intérêts, ni au-dessus de nos forces, on soit en état de déclarer sa volonté par des signes suffisans.

De là il s'ensuit, que les promesses et les conventions d'un *enfant*, d'un *imbécile*, et d'un *insensé*, sont entièrement nulles : bien entendu, à l'égard de l'*insensé*, que, s'il a des intervalles lucides, il peut s'engager valablement pendant tout le temps que sa maladie lui laisse de relâche.

Les promesses et les conventions faites dans le vin, ne sont pas non plus valides ; si l'*ivresse* est telle, qu'on ne sache plus ce que l'on fait. Car on ne peut point regarder comme une marque de véritable consentement, les mouvemens extérieurs d'un homme qui est poussé par une

(1) Cela a lieu lorsque la personne intéressée est présente, ou suffisamment instruite d'ailleurs d'une chose à quoi elle auroit dû s'opposer, si elle n'avoit pas voulu donner lieu de croire qu'elle consentoit. Par exemple, si quelqu'un, en présence d'un autre, déclare qu'il se rend caution pour lui envers un tiers créancier de celui-ci, le débiteur, par cela seul qu'il ne dit mot, est censé le constituer sa caution. Un propriétaire, qui laisse en possession son locataire, après le terme expiré, est censé renouveler le bail. Voyez un autre exemple dans le livre des Nombres, XXX, 4, 5.

(2) Par exemple, celui qui en vendant une terre s'en réserve quelque partie, se réserve par là tacitement le chemin pour y aller. Et c'étoit une vaine subtilité, que celle dont parle M. Noodt, *Observ. II*, 27, comme ayant eu force de loi du temps de *Cicéron* et de *Labeon*.

impétuosité momentanée et entièrement aveugle, ou qui dans le temps que son esprit est, pour ainsi dire, détaché, laisse échapper machinalement quelques signes qui marqueroient une libre détermination de sa volonté, s'il agissoit de sang-froid. Et il faudroit être bien impertinent, pour exiger l'accomplissement des promesses faites par une personne en cet état-là, surtout si elle ne pouvoit les effectuer sans s'incommoder beaucoup. Que si, connoissant la facilité de quelqu'un, on a cherché l'occasion de le faire enivrer pour l'engager ensuite à promettre certaines choses, on se rend de plus manifestement coupable de mauvaise foi et de tromperie. Cela n'empêche pas que si, après que les fumées du vin ont été dissipées, cet homme venant à apprendre ce qu'il a dit, le confirme positivement, il ne soit obligé de tenir sa promesse, non pas tant à cause de la parole qu'il avoit donnée étant ivre, qu'à cause de la ratification qu'il en fait de sens rassis.

§ XI. Pour ce qui est des *enfans*, comme les uns ont le jugement formé plus tôt que les autres, on ne sauroit établir, par les principes du droit naturel, aucune règle générale qui fixe au juste la durée de l'âge où ils sont incapables de contracter quelque engagement ; mais il faut, pour en connoître les bornes, examiner avec soin les actions et les démarches ordinaires de chaque enfant en particulier. Les lois civiles de la plupart des Etats y suppléent en quelque manière par la détermination fixe d'un certain terme, au-delà duquel tous les enfans sont censés en âge de discrétion. Il y a même plusieurs pays, où, par un établissement très-sage et très-utile, les jeunes gens ne peuvent point contracter d'engagement valide, sans l'approbation de quelque personne prudente, qui a soin

de leur conduite et de leurs affaires, jusques à ce qu'on ait lieu de présumer que le feu de la jeunesse soit passé. En effet, la jeunesse, lors même qu'elle est en état de savoir ce qu'elle fait; et de se déterminer avec connoissance, est fort sujette à se laisser emporter à des mouvemens impétueux et par là souvent inconsidérés, facile à promettre, pleine d'espérance, sensible à la réputation de libéralité, empressée à se faire des amis et à les entretenir, peu susceptible de soupçons et de défiance. Ainsi il y a presque toujours de la mauvaise foi dans le procédé de ceux qui se prévalant de la facilité d'un jeune homme, veulent s'enrichir à ses dépens, par une stipulation d'où il résulte, à son préjudice, une lésion que la foiblesse de son jugement l'empêche de prévoir, ou ne lui permet pas de comprendre dans toute son étendue.

§ XII. Tout *consentement* véritable suppose encore 2°. que l'on ait des connoissances nécessaires dans l'affaire dont il s'agit. Ainsi l'erreur empêche que le consentement ne soit tel qu'il est requis dans les conventions et dans les promesses; sur quoi voici trois règles dont il faut bien se souvenir.

1°. Lorsque, dans une promesse, on a supposé quelque chose (1), sans quoi on ne se seroit point déter-

(1) La condition supposée suit quelquefois de la nature même de la chose, comme si un homme promet à une fille, qui se donne pour vierge, de l'épouser; ou si un père promet tant pour la dot de sa fille; car dès-là qu'il paroît que la fille a eu commerce avec quelque autre homme, la promesse de mariage devient nulle; et la promesse de la dot n'est pas plus valide, lorsque les noces ne s'ensuivent point, quoique ni le galant, ni le père, n'aient rien dit auparavant de ce cas-là. Mais quelquefois aussi la condition n'a par elle-même aucune liaison avec la nature même de la chose: et alors, quoiqu'il faille donner à entendre d'une manière ou d'autre ce que l'on suppose, il n'est pas toujours nécessaire qu'on s'en ex-

miné à promettre, l'engagement est nul, selon le droit naturel. Car, en ce cas-là, on n'a point donné sa parole absolument, mais sous condition: ainsi du moment que la condition supposée ne se vérifie pas, la promesse ne peut que tomber et s'anéantir d'elle-même.

2°. Si l'on a été porté par quelque erreur (1) à faire une convention ou un contrat, et que l'on s'en aper-

plique formellement. Par exemple, si je dis à quelqu'un, *J'ai deux exemplaires d'un tel livre, je vous en donnerai un*: cela suffit pour que je sois dispensé de lui faire ce présent, lorsque je viens à découvrir que je me suis trompé, et que je ne trouve dans ma bibliothèque qu'un seul exemplaire du livre que j'avois promis, croyant en avoir deux exemplaires. Comme il s'agit ici de promesses purement gratuites, on ne peut exiger autre chose du promettant, si ce n'est qu'il ait été de bonne foi dans l'erreur; et il n'étoit pas obligé, avant que de donner sa parole, d'examiner avec la dernière exactitude le fait qu'il a supposé. De sorte que, si celui, en faveur de qui la promesse étoit faite, a compté là-dessus comme sur une chose qui ne pouvoit lui manquer, c'est sa faute.

(1) Bien entendu que l'erreur regarde quelque chose d'essentiel à la convention, c'est-à-dire, qui ait une liaison nécessaire avec la nature même de l'affaire dont il s'agit, ou avec l'intention de l'un des contractans notifiée dans le temps de l'engagement, et reconnue de l'un et de l'autre comme une raison sans laquelle on ne concluroit pas le marché: autrement, comme l'erreur n'influe point sur le contrat, elle ne le rend point nul, soit qu'il y ait quelque chose d'exécuté, ou non. Par exemple, si croyant avoir perdu mon cheval, j'en achète un autre, que je n'aurois point acheté sans cela; lorsque je viens ensuite à retrouver le mien, je ne puis point obliger celui qui m'a vendu l'autre, à le reprendre, quand même il n'auroit ni délivré le cheval, ni reçu le prix convenu: à moins qu'en concluant le marché je n'aie stipulé formellement, et non pas dit seulement par forme de conversation, que je n'achetois ce cheval qu'en supposant que le mien fût perdu. Voyez ce que j'ai dit sur le *Droit de la nature et des gens*, liv. III, chap. VI, § 7, not. 2. Ainsi la distinction que fait notre auteur, selon que la chose est ou n'est plus en son entier, n'a aucun fondement, puisque la convention est toujours nulle, lorsqu'il s'agit de quelque chose d'essentiel; comme elle est toujours valide, quand l'erreur qui a porté à traiter, ne regarde rien d'essentiel au contrat.

çoive pendant que la chose est encore en son entier, ou qu'il n'y a rien d'exécuté de part ni d'autre, il est juste sans contredit qu'on ait la liberté de se dédire; surtout lorsqu'en traitant on a donné à entendre la raison qui nous y obligeoit, et que d'ailleurs l'autre contractant ne reçoit par là aucun dommage, ou que, s'il y en a, on est tout prêt à le réparer. Mais si la chose n'est plus en son entier, et que l'erreur se découvre seulement après que la convention est déjà accomplie ou en tout, ou en partie, celui qui s'est trompé ne peut plus rompre l'accord, à moins que l'autre partie ne veuille bien y consentir par honnêteté.

3°. Si l'erreur se trouve dans la chose même au sujet de laquelle on a traité, la convention est nulle, non pas tant à cause de cette erreur (1), que parce que l'autre contractant n'a point satisfait aux conditions de l'accord; car comme dans toute convention la chose au sujet de laquelle on traite doit être connue avec ses qualités, là où cette connoissance manque, on ne sauroit concevoir qu'il y ait un véritable consentement. Ainsi, du moment qu'on s'est aperçu de quelque défaut, celui qui se trouveroit lésé par là peut (2) ou rompre son enga-

(1) Cette raison est, comme on voit, une suite de la première. Ainsi il ne falloit pas les opposer l'une à l'autre.

(2) L'engagement est nul, lorsque celui qui s'est trompé a eu principalement en vue la chose en quoi il se trouve de l'erreur. Mais s'il n'a pas eu principalement en vue cette chose, quoiqu'il eût mieux aimé qu'elle fût telle qu'il l'a crue, la convention subsiste en son entier: il est seulement en droit de demander un dédommagement du défaut auquel il ne s'étoit point attendu. Voyez ce que j'ai dit sur le *Droit de la nature et des gens*, liv. III, chap. VI, § 7, not. 4, 5. Par exemple, si après avoir acheté une maison, on apprend que quelqu'un y a un droit d'*usufruit*, ou d'*habitation* dans quelques appartemens, cela suffit pour rompre le marché, parce que quiconque veut acquérir la propriété d'une maison,

gement, ou obliger l'autre contractant à réparer le défaut, ou même s'il y a de la fraude ou simplement quelque faute de sa part, exiger de lui les dommages et intérêts.

§ XIII. Mais lorsqu'il y entre du *dol*, c'est-à-dire, que l'on a été porté à promettre ou à traiter par un effet de la fraude et de la mauvaise foi d'autrui (1), sans la-

entend pour l'ordinaire qu'il jouira de tous les appartemens et de toutes les dépendances de cette maison. Mais la découverte d'un droit de *servitude*, surtout d'une servitude peu incommode, peut souvent laisser subsister le contrat, et autoriser seulement à demander une diminution de prix, lorsqu'on n'a rien dit qui donnât à entendre qu'on supposoit la maison exempte de toute servitude. Car encore que mon voisin, par exemple, ait la permission de passer sur quelque endroit de mon fonds, je n'en ai pas moins l'usage de cet endroit. Ainsi on peut aisément présumer que je n'aurois pas laissé d'acheter la maison, quand même j'aurois été informé de ce droit de passage, et que j'aurois seulement à cause de cela rabattu quelque chose du prix dont je suis convenu avec le vendeur. Au reste, dans tous les cas qui se rapportent à cette troisième règle, on suppose qu'il n'y ait point de mauvaise foi de la part d'aucun des contractans; car s'il y a de la mauvaise foi de la part de l'un ou de l'autre, il faut en juger par les règles du paragraphe suivant. Or, quelquefois les deux contractans sont dans l'erreur de bonne foi, et quelquefois il n'y en a qu'un. Le premier cas arrive, lorsqu'il s'agit de choses dont l'un et l'autre des contractans ne peuvent bien connoître la qualité ou le prix, comme si une personne, qui ne s'entend point en bijoux, vendoit à un autre, qui n'y est pas plus entendu, des perles fausses pour des perles fines, ou au contraire des fines pour des fausses; ou si un ignorant vendoit à un autre, qui n'est pas plus habile, quelque beau manuscrit, ou quelque livre fort rare. Mais il peut se faire qu'il n'y ait qu'un des contractans qui se trompe, sans que l'autre pour cela agisse de mauvaise foi. Cela a lieu, lorsque la chose sur laquelle on traite n'est désignée que d'une manière vague, par exemple, si l'on dit, *Combien voulez-vous de cela?* et qu'elle est d'ailleurs du nombre de celles dont le prix varie extrêmement et à un grand nombre de degrés fort disproportionnés: car s'il s'agissoit, par exemple, d'un bassin d'étain que l'on prit pour un bassin d'argent, la différence prodigieuse du prix fixe de ces deux métaux supposeroit nécessairement de la mauvaise foi dans l'un ou dans l'autre des contractans.

(1) Il y a une *fraude positive* qui consiste à faire, ou soi-même, ou par le moyen d'autrui, quelque chose qui donne lieu à celui qui promet ou qui

quelle ou l'on ne se seroit point du tout engagé, ou l'on se seroit engagé d'une autre manière, voici les règles par où l'on peut juger de ces sortes de conventions ou de promesses.

1°. Si le dol vient d'un tiers, sans qu'il y ait aucune collusion entre ce tiers et l'autre contractant, l'affaire subsiste en son entier (1), sauf à la partie lésée de poursuivre l'auteur de la tromperie, et de l'obliger à lui payer les dommages et intérêts.

2°. Si c'est par le dol de l'une des parties que l'autre s'est déterminée à promettre ou à traiter, la promesse ou la convention n'obligent alors en aucune manière.

3°. Si après s'être engagé de son pur mouvement et avec une pleine délibération, on découvre ensuite du dol dans l'affaire même, c'est-à-dire, en ce qui regarde la chose au sujet de laquelle on traite, ou ses qualités, ou son prix, la convention est nulle, en sorte que l'on peut ou la rompre entièrement, ou, si on le juge à pro-

traite, de croire ce qui n'est pas. Par exemple, si l'on donne un faux diamant pour un vrai; ou si, sans rien dire, on trouve moyen, par de faux jours, ou de quelque autre manière, de faire paroître une marchandise de toute autre couleur ou de toute autre qualité qu'elle n'est véritablement. Mais il y a aussi une *fraude négative*, dont on se rend coupable, lorsque l'on tait ou qu'on dissimule certaines choses essentielles, et cela, soit qu'on eût auparavant dessein de tromper, soit qu'on profite seulement de l'erreur où l'on voit qu'est l'autre partie; comme si, par exemple, on s'aperçoit qu'un acheteur prend pour fines des perles fausses, et qu'on ne l'avertit pas qu'il se trompe.

(1) Bien entendu que le motif, qui, par un effet du *dol* de ce tiers, nous porte à promettre ou à traiter, n'ait aucune liaison nécessaire avec le fond même de l'engagement. Car, si quelqu'un, par exemple, m'ayant fait accroire que tous mes chevaux sont morts, j'en achète d'autres, avec cette clause expresse que ce n'est qu'en supposant que la nouvelle qu'on m'a donnée soit véritable: du moment que j'en découvre la fausseté, le contrat est nul; sauf au vendeur de s'en prendre à celui qui m'a trompé.

pos, exiger un dédommagement du préjudice que l'on reçoit par cette tromperie (1).

4°. Tout ce qui n'influe point sur l'essence de l'affaire, et dont on n'a pas fait mention expresse dans le marché, n'annule point une convention d'ailleurs dans les formes, quand même on auroit tacitement compté là-dessus (2), ou que l'on auroit été adroitement entretenu dans cette pensée par l'autre contractant jusqu'à la conclusion de l'accord.

§ XIV. Enfin, pour consentir véritablement, il faut agir avec une entière liberté, et par conséquent n'être point porté à promettre ou à traiter par la crainte de quelque mal.

Il y a ici deux sortes de crainte. L'une formée par des

(1) Que si le trompeur s'est trompé lui-même; si croyant, par exemple, vendre pour une vraie pierre précieuse un diamant du temple, ou une boîte d'acier poli pour une boîte d'argent, il a donné, par méprise, un diamant de plus grand prix, ou une boîte d'argent plus fin, que celui que l'acheteur comptoit d'avoir; celui-ci n'est obligé ni de rendre le diamant ou la boîte, en recevant l'argent qu'il en a donné, ni de payer le surplus de la juste valeur au marchand fripon, qui mérite bien de souffrir la perte qui lui est arrivée, contre son intention, dans le temps qu'il vouloit s'enrichir injustement aux dépens d'autrui.

(2) Par exemple, si quelqu'un qui cherche une fille en mariage, s' imagine qu'elle est riche, ou de qualité, quand même les parens de la fille le laisseroient ou le maintiendroient dans cette erreur, le contrat de mariage n'en est pas moins bon et valide, tant qu'il n'y a aucune clause qui suppose que le galant ne s'est engagé qu'au cas que la fille fût noble, ou eût de grands biens. Car, sans une telle clause, la qualité de riche ou de noble, n'entre pas plus dans l'essence d'une promesse de mariage, que la beauté de l'épouse. Il faut dire la même chose du cas rapporté par Cicéron, de *Offic.* lib. III, cap. XIV, supposé que *Pythius* n'eût pas dit formellement à *Canius* qu'il y avoit tous les jours des pêcheurs auprès de sa maison de campagne, et que ces pêcheurs s'y étant trouvés ce jour-là par hasard, *Canius* se fût imaginé, sans s'informer davantage, que tout cela étoit ordinaire.